



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 2010.07584**

**COMMUNE de SAINT-THEOFFREY**

**Site du Marais de Fontaine Pelouze**

LE PREFET de l'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 Avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Théoffrey en date du 26 janvier 2010,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du marais de Fontaine-Pelouze abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions

entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection**

Il est établi sur la Commune de saint-Théoffrey un périmètre de protection de biotope de la tourbière du Marais de Fontaine Pelouze correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section B : Parcelles n° 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80p, 394p

Soit une surface totale de 12 ha 99 a environ.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

### **ARTICLE 2 : Travaux neufs**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

### **ARTICLE 3 : Travaux d'entretien**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement les travaux relatifs à l'entretien des ruisseaux.

### **ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

### **ARTICLE 5 : Prévention des pollutions**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...).

## **ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

## **ARTICLE 7 : Circulation**

**7.1 :** Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- par les pêcheurs et les chasseurs autorisés.

**7.2 :** Sur la partie terrestre (hors d'eau) de la parcelle n° 394 section B incluse au périmètre défini à l'article 1, la pénétration ou la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les services publics en nécessité de service, les responsables de la gestion du milieu, les chasseurs et les pêcheurs.

**7.3 :** Sur la partie terrestre (hors d'eau) de la parcelle n° 394 section B incluse au périmètre défini à l'article 1, le stationnement de toute embarcation est interdit. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de police, de sécurité et de sauvetage, aux activités de surveillance et de gestion de la pêche, à des fins professionnelles de recherche ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope.

## **ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles**

**8.1 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique. L'élimination des recrues ligneux (saules cendrés...) envahissant le marais et des jeunes arbustes issus de boisements spontanés est autorisée.

**8.2 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

**8.3 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des produits de traitement.

**8.4 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, l'épandage d'engrais est interdit.

**8.5 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé.

**8.6 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

10/10

**ARTICLE 9 : Protection de la roselière**

Sur la partie de parcelle n° 394 section B incluse au périmètre défini à l'article 1, il est interdit de porter atteinte à la roselière.

**ARTICLE 10 : Usages du feu**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

**ARTICLE 11 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° 2010-07581 du 05/05/10 , feux et dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

**ARTICLE 13 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Saint-Théoffrey. Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

**ARTICLE 14 : Voie de recours**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

**ARTICLE 15 :** Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint-Théoffrey,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09 SEP. 2011

Le PREFET



**Eric LE DOUARON**

